



**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

30 Juin 2001 N° 1001  
43<sup>ème</sup> année

**SOMMAIRE**

**I. - LOIS & ORDONNANCES**

07/02/2001 Loi n°2001 - 27 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87.289 du 20/10/1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°90.025 du 29/10/1990 et la loi 93.31 du 18/7/1993 et la loi 98.020 du 14/12/1998. 349

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers  
14/02/2001 Décret N° 057 - 2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Wtani L'Mauritanie). 349

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers  
19/03/2001 Décret 2001 - 021 portant nomination d'un Ambassadeur de la RIM en RFA. 349

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers  
20/03/2001 Décision n° 269/001 portant admission à la retraite proportionnelle à titre de régularisation d'un Sous - Officier de l'Armée Nationale. 349

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

## Actes Réglementaires

28/02/2001 Arrêté 0130 Définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations. 350

## Actes Divers

07/03/2001 Décret n° 056 - 2001 portant nomination de trois (3) élèves officiers d'active de la Garde Nationale au grade supérieur. 359

**Ministère des Mines et de l'Industrie**

## Actes Divers

19/03/2001 Décret n° 2001-15 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°71, pour les substances du groupe 2 dans la zone de Freioua (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 359

19/03/2001 Décret n° 2001-16 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°73, pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Archeouat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 360

19/03/2001 Décret n° 2001-17 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°72, pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'El Aouj (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière. 361

19/03/2001 Décret n° 2001-18 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°53, pour les substances du groupe 2 dans la zone de l'Akchar (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited. 362

19/03/2001 Décret n° 2001-19 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°90, pour le diamant dans la zone de Char (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited. 363

19/03/2001 Décret n° 2001-20 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°86, pour le diamant dans la zone de Tourine (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited. 364

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

29/05/2000 Arrêté n° R - 388 portant Autorisation de Réalisation de deux Forages à Tenchegag et à El Moumdiye (dans la wilaya du Tagant). 365

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

## Actes Divers

9/04/ 2001 Arrêté n° R - 201 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Tewvigh/ Doueirara /Aïoun / Hodh El gharbi ».366

22/04/ 2001	Arrêté n° R - 247 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Taghadoum / Moudjeria /Tagant ».	366
17/05/ 2000	Arrêté n° R -350 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Viel El Khair / Atar /Adrar ».	366
21/6/2001	Arrêté n° R -513 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Vellah/Aleg/ Brakna ».	366
20/06/2001	Arrêté n° R -512 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Oukhouwa/ Toriss Agwénit/ Magta - Lehjar/ Brakna.	367
14/06/2001	Arrêté n° R -498 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Intaj/ Théfalbe/ Magta - Lehjar/ Brakna	367

#### **Wilaya de Nouakchott**

17/04/ 2001	Arrêté N° 00047 portant Affectation d'un Terrain au Profit de l'Association pour le Développement Durable (ADD).
07/12/98	Arrêté N° 02/98 portant Attribution d'un Terrain à usage agricole (en autorisation d'exploitation).

#### **TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**I. - LOIS & ORDONNANCES**

Loi n°2001 - 27 du 7/02/2001 modifiant et complétant l'Ordonnance n°87.289 du 20/10/1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°90.025 du 29/10/1990 et la loi 93.31 du 18/7/1993 et la loi 98.020 du 14/12/1998.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles 3,8,36,38,43,102,113,121,et 123 de l'ordonnance n°87.289 du 20/10/1987 instituant les communes sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

Article 3 : Toute agglomération urbaine ou rurale peut être érigée en commune par décret pris en conseil des ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Intérieur. Ce décret fixe le nom, le siège et les limites territoriales de la commune.

Les communes d'une même aire géographique peuvent se regrouper dans le cadre d'une structure intercommunale, en vue de réaliser des objectifs communs dans l'intérêt de leurs populations.

Un décret fixera les modalités d'application de cette disposition.

Article 8 : Le conseil municipal se réunit obligatoirement une fois par trimestre en session ordinaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder 10 jours ouvrables consécutifs.

Cette durée peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle sur demande du maire.

Au cas où le maire s'abstient de convoquer le conseil municipal à l'une des sessions ordinaires obligatoires, la tutelle peut se substituer à lui et convoquer le conseil.

Si pour deux sessions ordinaires successives le maire s'abstient de convoquer le conseil, le Ministre de l'Intérieur peut suspendre le maire par

arrêté. La suspension ne peut excéder deux mois.

Article 36 : Le maire est élu au suffrage universel direct. Il est obligatoirement le premier inscrit sur la liste candidate ayant obtenu la majorité des voix à l'élection.

Article 38 : Le conseil municipal élit, parmi ses membres un ou plusieurs adjoints.

Dans les trente (30) jours qui suivent l'élection des conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil municipal pour l'élection des adjoints. La présidence de séance est assurée par le maire.

Article 43 : Lorsque le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, ils sont remplacés dans les conditions suivantes :

le maire est remplacé par le conseiller qui le suit dans l'ordre de la liste majoritaire.

Pour les adjoints, le conseil municipal est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder à leur remplacement dans les quinze (15) jours qui suivent la cessation de fonction.

Article 102 : En cas de besoin et par arrêté du Ministre de l'intérieur, une période de révision extraordinaire des listes électorales est ouverte. Elle ne peut excéder trois (3) mois. La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et de radiation. La révision extraordinaire des listes est close 30 jours avant la date du scrutin. Les décisions de la commission sont publiées et sont susceptibles de recours dans les conditions prévues à l'article 101. Les listes électorales sont publiées au plus tard 20 jours avant les élections.

Article 113 : Les candidatures sont faites au nom des partis politiques légalement reconnus. La déclaration des candidatures est libellée sur papier libre et doit être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes en présence de l'autorité administrative locale et comporte :

1 - le titre donné à la liste,

- 2 - les noms, prénoms, âges et domiciles des candidats,  
 3 - le nom du représentant appelé mandataire.

Chaque liste doit choisir une seule couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des couleurs des autres listes. Au cas où le parti politique concerné a plusieurs couleurs ou logos, il choisira le plus dominant. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

Article 121 : Toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de 4.000 ouguiyas par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 5% des suffrages exprimés.

Article 123 : Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. La répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes des sièges selon le système du plus fort reste des voix obtenues par les listes.

Si au premier tour, aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages recueillis sur la base du quotient électoral. S'il y a lieu, le siège restant sera attribué à la liste qui aura le plus fort reste des suffrages exprimés.

Les candidats sont déclarés élus suivant leur ordre d'inscription sur les listes".

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret N° 057 - 2001 du 14/02/2001 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Wtani L'Mauritanie)

Article 1 : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritanie) au grade de Chevalier

Monsieur Jean Claude Lefeuvre, Président du Conseil Scientifique du Banc d'Arguin.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal officiel.

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret 2001 - 21 du 19/03/2001 portant nomination d'un Ambassadeur de la RIM en RFA.

Article 1 : Monsieur Mélainine Ould Moctar Nech, Professeur, Mle : 37445 A, est à compter du 13 décembre 2000, nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Fédérale d'Allemagne, avec résidence à Berlin.

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

### Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décision n° 269/001 du 20/03/2001 portant admission à la retraite proportionnelle à titre de régularisation d'un Sous - Officier de l'Armée Nationale.

Article premier : Le Sergent dont le nom et matricule suivant de l'URM est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à titre de régularisation pour compter du 1er Mai 1994.

Nom et Prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de Libération	Situation Familiale	Durée de Service	Age
Abdallahio/ Horma	SGT	61.429	URM	1.5.94	Marié	15 ans.00M01j	53

Article 2 : Le Chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Réglementaires

Arrêté 0130 Définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Article 1 : Les définitions des termes utilisés dans le présent arrêté sont conformes à celles données par l'article 1 de la loi n° 99 - 019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications et, à défaut, par les règlements de l'Union Internationale des Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 :

En application des dispositions de la loi susvisée, le présent arrêté définit les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Chapitre 2 - Régime des Licences

Article 3 :

1/ Conformément aux articles 6 et 21 de la loi susvisée, l'établissement et l'exploitation de réseaux ou services de télécommunications ouverts au public, faisant appel à des ressources limitées ou empruntant la voie publique sont subordonnés à l'obtention d'une licence délivrée par le Ministre chargé des télécommunications, qui délivre, suspend et retire les licences sur proposition de l'Autorité de Régulation.

2 ) Conformément à l'article 6 alinéa 3 de la loi susvisée, toute personne physique ou morale désireuse d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public et destiné à la fourniture au public d'un service non disponible au

plan national peut saisir l'Autorité de régulation d'une demande à cet effet.

Article 4 : Le dossier de demande, adressé à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants :

- informations d'ordre général concernant le demandeur : identité du demandeur (dénomination, siège social, immatriculation au registre du commerce ou équivalent, statuts), composition de l'actionnariat, comptes sociaux annuels des deux derniers exercices, activités industrielles et commerciales existantes, accords de partenariat industriel ou commercial ;
- nature et caractéristiques techniques du projet faisant l'objet de la demande ;
- caractéristiques commerciales du projet et positionnement sur le marché,
- informations justifiant la capacité technique du demandeur à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges ;
- informations justifiant la capacité financière du demandeur à réaliser le projet et à respecter le cahier des charges.

Article 5 :

L'Autorité de Régulation délivre un accusé de réception de la demande et décide dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de délivrance du récépissé, soit de rejeter la demande, soit d'initier un processus d'octroi d'une licence dans les conditions de la procédure d'appel d'offres décrite ci - après aux articles 12 à 17.

En cas de rejet, celui - ci doit être motivé par l'Autorité de Régulation dans un avis rendu public, en application de l'article 6 alinéa 3 de la loi susvisée. La décision de rejet n'est pas susceptible de recours.

Si la demande est jugée recevable, l'Autorité lance une procédure de consultation publique qui comprend les

étapes prescrites par l'article 22 de la loi susvisée.

Article 6 : L'Autorité de Régulation évalue, par le biais d'une étude appropriée, les caractéristiques et potentialités du marché pour lequel sera établi et exploité le réseau ou le service de télécommunications ouvert au public. A cet effet, elle réalise les enquêtes qu'elle juge nécessaires et peut requérir et utiliser toutes les informations disponibles.

Article 7 :

Au terme de l'étude d'évaluation visée à l'article précédent, afin de conforter ses conclusions et d'arrêter le nombre optimal de licences à accorder, l'Autorité de Régulation lance, selon les cas, un appel à candidatures, qui est publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des revues spécialisées.

Cette annonce décrit succinctement le projet (nature, objectif, caractéristiques techniques, etc) et invite les personnes intéressées à adresser leurs commentaires ou manifester leur intérêt à l'Autorité de Régulation, dans un délai d'un (1) mois suivant la publication.

L'annonce indique la documentation et les informations à fournir par les personnes souhaitant manifester leur intérêt, qui comportent au minimum les éléments définis à l'article 4 ci - dessus. En cas de besoin, ce délai peut être prolongé par l'Autorité de Régulation.

Le rapport d'évaluation et ses documents annexes, ainsi que les réponses reçues à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt, sont consultables dans les locaux de l'Autorité de Régulation par toute personne intéressée au projet.

Article 8 :

Dans le cas d'un appel à manifestation d'intérêt, les candidats intéressés devront constituer un dossier de manifestation d'intérêt conforme au modèle arrêté par l'Autorité de Régulation.

Le dossier de manifestation d'intérêt sera adressé à l'Autorité de Régulation selon les

modalités et dans les délais définis aux termes de l'annonce.

Article 9 : Après examen des intérêts manifestés, l'Autorité de Régulation peut décider :

- soit de poursuivre la procédure de consultation publique par le lancement d'un appel d'offres, si le nombre des candidats et leurs qualifications pour le projet sont jugés suffisants. Dans ce cas l'Autorité fixe le nombre de licences à octroyer ;
- soit, dans le cas contraire, d'interrompre la procédure.

Article 10 :

Si la procédure est interrompue, l'Autorité de Régulation peut décider l'annulation de l'appel à manifestation d'intérêt.

La décision d'annulation doit être motivée. Elle est notifiée aux candidats et rendue publique par voie de presse.

Article 11

S'il est décidé de poursuivre la procédure, et dans le cas où le nombre de personnes ayant manifesté leur intérêt est supérieur à cinq par licence, l'Autorité de Régulation peut décider de restreindre l'appel d'offres à un nombre réduit de candidats qui ne saurait être inférieur à cinq par licence. Le cas échéant, l'Autorité de Régulation établit dans les plus brefs délais la liste restreinte des candidats retenus, sur la base des intérêts manifestés et des capacités des candidats à établir et à gérer un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public.

A cet effet est mise sur pied au préalable, au sein de l'Autorité de Régulation, une Commission d'évaluation des candidatures, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil National de Régulation. La Commission d'évaluation des candidatures, après étude des manifestation d'intérêt, transmet au Directeur Général de l'Autorité de Régulation un rapport d'évaluation des dossiers à l'appui de ses propositions de validation ou de rejet des candidatures. Sur cette base, la liste restreinte est arrêtée par le Conseil National de Régulation.

Article 12 Les candidats retenus sur la liste restreinte en sont informés aussitôt et reçoivent le dossier d'appel d'offres.

Celui - ci comporte au minimum :

- une lettre d'invitation à soumissionner avec les termes de référence du projet. La lettre d'invitation précise notamment la date limite et les modalités de remise des offres. La date limite est déterminée de façon à laisser aux candidats au moins un mois pour préparer leur réponse dans des conditions satisfaisantes.
- un cahier des charges, établi conformément à l'article 23 de la loi susvisée.
- Un règlement détaillé de l'appel d'offres, indiquant les modalités d'ouverture et d'instruction des offres, ainsi que les critères d'évaluation. Ce règlement peut être consulté par toute personne intéressée au siège de l'Autorité de Régulation.
- Une lettre d'engagement et un modèle de caution.

Article 13 :

L'ouverture des offres est faite en séance publique. La réunion d'ouverture des plis intervient aux date, heure et lieu fixés dans le règlement de l'appel d'offres. La séance est présidée par le Président du Conseil National de Régulation.

Le nombre de personnes pouvant assister à l'ouverture des plis est limité à trois par soumissionnaire. Des tiers peuvent également être invités à assister à la séance par le Président du Conseil National de Régulation, s'il le juge souhaitable.

Les plis contenant les offres techniques sont ouverts en séance publique. Il est fait l'inventaire du contenu de chaque offre technique et de sa conformité avec la liste des documents demandés dans le dossier d'appel d'offres. Les plis contenant les offres financières ne sont pas ouverts au cours de cette séance publique.

Les opérations effectuées pendant la séance publique d'ouverture des plis font l'objet d'un procès - verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'offres ouvertes et le contenu de chaque offre

technique. Le procès - verbal est signé par l'ensemble des membres du Conseil National de Régulation présents à la séance.

Article 14 :

Après la séance publique, le Conseil National de Régulation se retire pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les travaux du Conseil National de Régulation ne sont pas publics et les membres du Conseil National de Régulation sont tenus à respecter la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandations.

Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément.

L'évaluation des offres techniques est effectuée dans un premier temps. Les offres techniques sont notées et classées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les candidats n'ayant pas fournis les éléments exigés par le dossier d'appel d'offres ou ceux n'ayant pas obtenus la note minimale fixée, le cas échéant, par le règlement pour les offres techniques, sont écartés d'office de la suite de la procédure. Les plis contenant leurs offres financières ne sont pas ouverts et leur sont retournés au terme de la procédure.

L'Autorité de Régulation publie la liste des candidats dont l'offre technique est retenue et convoque ces derniers à la séance publique d'ouverture des offres financières. Le Conseil National de Régulation procède en séance publique à l'ouverture des offres financières des seuls candidats ayant obtenu la note minimale pour leurs offres techniques dont il est donné lecture. Après évaluation par le Conseil National de Régulation, les offres financières sont notées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement d'appel d'offres.

Les notes obtenues pour chaque offres, technique et financière, sont ensuite additionnées et les offres sont classées par

ordre décroissant. L'offre jugée la meilleure est celle qui obtient la note la plus élevée.

Article 15 :

Au cours du processus d'évaluation des offres, le Conseil National de Régulation peut proposer aux soumissionnaires d'augmenter leurs offres financières. Cette faculté, si elle est retenue, doit être offerte à tous les soumissionnaires retenus pour la deuxième phase de l'évaluation des offres financières, sans discrimination, afin de préserver la transparence et l'équité de la procédure.

Dans cette éventualité, il est accordé aux soumissionnaires concernés un délai approprié pour transmettre à l'Autorité de Régulation leurs nouvelles offres financières. A cet effet l'Autorité met à la disposition des candidats un modèle de lettre destinée à indiquer les montants de leurs nouvelles offres financières.

Article 16 : Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un procès - verbal décrivant notamment le déroulement de la procédure d'adjudication et ses conclusions. Le procès - verbal est signé par l'ensemble des membres du Conseil National de Régulation ayant participé aux travaux d'adjudication. Il est transmis au Président du Conseil National de Régulation, accompagné du procès - verbal établi lors de la séance d'ouverture des plis visé à l'article 13.

Article 17 : En application de l'article 24 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation déclare adjudicataires au cours de séances publiques les candidats dont les offres sont jugées les meilleures par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges et des critères de sélection.

Conformément à l'article 6, alinéa 2 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation dresse un procès - verbal motivé d'adjudication à l'intention du Ministre chargé des télécommunications. Celui - ci délivre d'office les licences qui ont été adjudgées par le Conseil National de Régulation en vertu de l'article 7 - a) de la loi susvisée. Ce procès - verbal est rendu

public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires avant la délivrance de la licence, en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi susvisée.

Article 18 : La durée de la licence ne peut excéder vingt ans. Elle est précisée dans le cahier des charges, conformément à l'article 23 -t) de la loi susvisée. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.

Les conditions de cession et de transfert des licences sont définies par l'article 30 de la loi susvisée. Elles sont précisées dans les cahiers des charges, conformément à l'article 23 -t) de la loi susvisée.

Article 19 Le titulaire d'une licence est assujéti au paiement des contributions financières et redevances suivantes, sans préjudice du paiement des redevances éventuellement dues au titre de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences :

- un pourcentage de la contrepartie financière due au titre de la licence délivrée, versé directement à l'Autorité de Régulation dans des conditions déterminées par la loi de finances, conformément à l'article 8 alinéa 2 de la loi susvisée ;
- une redevance de régulation, concernant notamment la contribution à la gestion du plan de numérotation et le contrôle de son utilisation, dont les taux, assiette et modalités de versement sont définis par le texte réglementaire relatif aux modalités de financement de l'Autorité de Régulation ;
- une redevance correspondant à la contribution du titulaire aux coûts de l'accès universel aux services, dont le mécanisme de perception et les modalités d'affectation sont déterminées par le décret pris en Conseil des Ministres mentionné à l'article 57 de la loi susvisée.

Article 20 : Le titulaire d'une licence dispose d'un délai précisé aux termes du cahier des charges, à compter de la date de délivrance de la licence pour commencer l'exploitation du réseau ou du service de télécommunications ouvert au public objet de la licence. En cas de non respect de cette

disposition, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de retrait de la licence, décrite à l'article 6 de la loi susvisée.

Article 21 : 1) Conformément à l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que les engagements afférents aux cahiers des charges relatifs aux licences dont ils sont titulaires.

2) Sur demande du ministre chargé des télécommunications, de toute personne physique ou morale intéressée, ou d'office, l'Autorité de Régulation peut demander au titulaire de lui communiquer toute information qu'elle jugera utile afin que le titulaire justifie du respect des obligations lui incombant conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

En cas d'absence de réponse, du titulaire après un délai de 15 (quinze) jours, ou d'éléments de réponse jugés insuffisants par l'Autorité de Régulation à l'issue de ce délai, l'Autorité de Régulation peut mettre en demeure le titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, de répondre ou de compléter sa réponse à la demande d'information dans un délai de 15 (quinze) jours. Passé ce délai, l'Autorité de Régulation peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 22 ci-dessous.

Article 22 :

1) En application de l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements du titulaire qu'elle a constatés. Elle notifie au titulaire ces manquements par lettre recommandée avec avis de réception et l'invite à présenter par écrit ses justifications aux manquements constatés dans un délai de 15 (quinze) jours.

2) En cas d'absence de réponse, ou si la réponse est jugée insatisfaisante par le Conseil National de Régulation, l'Autorité de Régulation met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de faire cesser les manquements

constatés et de se conformer aux prescriptions et obligations du cahier des charges dans un délai de 15 (quinze) jours.

3) Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée dans le délai prescrit, le Conseil National de Régulation est habilité à prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 6 de la loi susvisée.

4) Les membres de l'Autorité de Régulation ayant participé à l'instruction ne peuvent prendre part à la décision de sanction.

Article 23 : 1) Les agents de l'Autorité de Régulation sont habilités à constater les infractions et leurs procès-verbaux ont force probante.

2) Les infractions sont constatées conformément aux dispositions de la loi susvisée et du code de procédure pénale de la République Islamique de Mauritanie.

Article 24 :

1) En vertu de l'article 6 de la loi, les agents de l'Autorité de Régulation disposent du droit de procéder aux visites et d'accéder à l'intérieur des installations, de réaliser des expertises, de mener des enquêtes et des études, de recueillir toutes données nécessaires à l'exercice de son pouvoir de contrôle.

2) Les opérateurs sont tenus de fournir à l'Autorité de Régulation, au moins annuellement, et à tout moment sur demande, les informations ou documents, qui lui permettent de s'assurer du respect par lesdits opérateurs des prescriptions et obligations des cahiers des charges relatifs aux licences qui leur ont été délivrées. Le secret professionnel n'est pas opposable à l'Autorité de Régulation.

Article 25 : Les enquêtes sont diligentées par le Directeur Général de l'Autorité de Régulation, soit à la demande des services spécialisés compétents de l'Autorité de Régulation, soit à celle d'une autorité publique, d'un opérateur ou de toute personne intéressée, chaque fois qu'il existe des motifs justifiant des investigations particulières.

Article 26 : La demande d'enquête doit au moins comprendre les éléments suivants :

- nom et adresse de ou des requérants ou de toute personne autorisée à les représenter ;
- nature de l'infraction présumée ;
- raison sociale et/ou noms des personnes soupçonnées d'implication et /ou de complicité ;
- résumé des éléments de preuve ;
- pièces justificatives éventuellement disponibles.

Article 27 L'Autorité de Régulation est tenue de garder confidentielles l'identité des informateurs ainsi que les informations fournies. Toutefois, en cas de poursuites judiciaires, les personnes disposant d'éléments de preuve relatifs à des infractions à la loi peuvent être citées à comparaître devant les tribunaux.

Article 28 :

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation, après étude de la demande d'enquête, est compétent pour décider de la suite à lui donner, compte tenu notamment de la nature et de la gravité de l'infraction présumée.

La décision d'ouverture d'une enquête comporte au moins les éléments suivants :

- la désignation des agents chargés de l'enquête ;
- l'objet, l'étendue et le lieu de l'enquête ;
- la date de début de l'enquête et la date de conclusion souhaitée.

3) En cas de besoin, le Président du Conseil National de Régulation prend toutes dispositions utiles pour informer le Procureur de la République et requérir, auprès des autorités compétentes, le concours des forces de l'ordre et de la police judiciaire.

Article 29 : Conformément à l'article 66 de la loi susvisée, les agents assermentés de l'Autorité de Régulation ont compétence sur tout le territoire de la République Islamique de Mauritanie pour constater les infractions à cette loi, en rassembler les preuves et en rechercher les auteurs.

Article 30 : L'enquête est confidentielle. Toute personne qui y concourt est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la législation en vigueur.

Article 31 :

1) Pour les besoins de l'enquête, les agents commissionnés à cette fin par l'Autorité de Régulation peuvent demander communication de tous documents ayant trait directement ou indirectement à l'objet de l'enquête et en prendre copie.

2) Ils peuvent, en cas de besoin, requérir le témoignage de toute personne susceptible de fournir des renseignements pertinents pour l'enquête.

3) Conformément à l'article 6 de la loi, ils peuvent accéder aux locaux et utiliser tous moyens jugés utiles au bon déroulement de l'enquête, y compris ceux nécessitant des interventions directes ou des branchements d'équipements particuliers sur les réseaux. Ils agissent alors sous le contrôle du Procureur de la République et en présence d'officiers ou d'agents de police judiciaire.

Article 32 :

Les matériels objets des infractions peuvent être saisis par les agents commissionnés à cet effet par l'Autorité de Régulation. Ils agissent alors sous le contrôle du Procureur de la République et en présence d'officiers ou d'agents de police judiciaire.

La saisie doit faire l'objet d'un procès-verbal, comportant tous les éléments d'information sur les équipements, avec leur inventaire, et les circonstances de l'intervention. L'original du procès-verbal est transmis sans délai au Procureur de la République.

Article 33 : Quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents régulièrement commissionnés par l'Autorité de Régulation sera sanctionné conformément à la législation en vigueur.

Article 34 :

Dès la clôture des opérations d'enquête, un procès-verbal est dressé séance tenante. Il est signé par les agents chargés de la

constatation des faits et par les personnes en cause.

Le procès - verbal a force probante jusqu'à preuve du contraire.

Le procès - verbal est transmis sans délai au Directeur Général de l'Autorité de Régulation, qui, après examen et vérifications, le transmet, avec ses observations, au Conseil National de Régulation pour suite à donner. Celui - ci décide des sanctions à prendre, en application de l'article 7-a) de la loi susvisée.

### Chapitre 3 - Régime des Autorisations

Article 35 : Conformément à l'article 26 de la loi susvisée, l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public, y compris hertzien, sont soumis à une autorisation délivrée par l'Autorité de Régulation.

#### Article 36

1) Conformément à l'article 27 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation délivre une autorisation à toute personne physique ou morale qui en fait la demande et qui remplit les conditions exigées.

2) Le dossier de demande, adressé à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom et adresse du demandeur ;
- pays d'enregistrement ou du siège social ;
- nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie du responsable à contacter ;
- nature, classification et emplacements du service ;
- emplacement des équipements et zone de desserte ;
- description des installations, qui font l'objet de la demande, notamment (liste non limitative) : technologies utilisées, nombre de circuits radio et/ou câblés, possibilités d'extension de capacité des conducteurs ou des porteuses radio ;
- fréquences radioélectriques nécessaires, s'il y a lieu ;

- diagramme présentant notamment, la position géographique des sites et artères du projet ;

- exposé des avantages attendus du projet ;

- impact du projet sur l'environnement ; ou déclaration d'absence d'impact, avec en annexe, une analyse justificative détaillée :

- si des installations sont louées : noms et adresses des titulaires des licences ou autorisations, copie des contrats de location ou, à défaut, copie des projets de contrats ;

- si des installations sont achetées : noms et adresses des vendeurs, description des biens et équipements inclus dans la transaction, description détaillée ou copie du contrat de vente,

- si des installations sont acquises ou utilisées dans le cadre d'un arrangement différent d'un achat ou d'une location : termes de l'arrangement et description des installations concernées ;

- s'il y a lieu : description des principes de facturation ;

3) Le dossier de demande est signé par le mandataire social du demandeur ou son représentant légal en République Islamique de Mauritanie.

Article 37 : Le dossier de demande est déposé au siège de l'Autorité de Régulation, à l'attention du Directeur Général. Il est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège, attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent.

Si un dossier de demande n'est pas constitué ou déposé conformément aux dispositions précédentes, l'Autorité de Régulation invite le demandeur dans un délai de dix jours francs à compter de la date de dépôt, soit à compléter dans les meilleurs délais son dossier, soit à déposer une nouvelle demande conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, le dossier de demande est réputé régulièrement constitué et accepté. Le dépôt du complément de dossier ou du nouveau dossier de demande est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent.

Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété à tout moment par le demandeur, à son initiative, au siège de l'Autorité de Régulation. Il dispose pour ce faire d'un délai maximum de deux semaines à compter de la date du dépôt initial. Le dépôt des corrections ou des compléments de dossier est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent. Si l'Autorité de Régulation estime que les modifications apportées sont trop importantes, ou rendent obscur le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de demande. Le dépôt du nouveau dossier de demande est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent.

Article 38 : Le bénéficiaire d'une autorisation est assujéti au paiement de redevances. Les taux et montants des redevances, ainsi que les modalités de paiement, sont définis par le texte réglementaire relatif aux modalités de financement de l'Autorité de régulation. En particulier, le montant des frais de procédure à régler au dépôt du dossier, est fixé au cas par cas par l'Autorité de Régulation.

Article 39 : En vue de l'instruction de la demande d'autorisation, les demandeurs ont l'obligation de communiquer à l'Autorité de Régulation tous les documents, informations et justifications complémentaires que cette dernière. Les demandeurs sont également tenus d'autoriser à cet effet les personnels de l'Autorité de Régulation dûment mandatés, à accéder à leurs locaux et installations.

Tant que l'Autorité de Régulation n'a pas statué sur une demande en cours d'instruction, les demandeurs peuvent y renoncer, définitivement ou non. L'Autorité de Régulation abandonne alors l'instruction du dossier, sans exiger de compensations financières particulières. Toutefois les règlements effectués au dépôt du dossier au titre des frais de procédure ne sont pas remboursables aux demandeurs. Ceux-ci peuvent représenter ultérieurement leur

demande en constituant à cet effet un nouveau dossier. Le règlement des frais de procédure à effectuer au dépôt de ce nouveau dossier de demande est à nouveau intégralement exigible.

Article 40 : L'autorité de Régulation étudie les demandes en respectant les principes d'équité et de non discrimination. Elle accorde les autorisations avec le souci d'améliorer la qualité des services de télécommunications et de faciliter leur accès aux consommateurs.

Article 41 :

En application de l'article 27 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation peut rejeter la demande d'autorisation pour le ou les motif(s) suivants :

- les demandeurs ne fournissent pas de réponses satisfaisantes à ses requêtes de compléments d'informations ou de justifications ;
- l'exploitation envisagée est de nature à compromettre la sécurité nationale, ou est contraire à l'ordre public, ou ne respecte pas les exigences essentielles,
- les demandeurs ne justifient pas de compétences techniques ou de ressources financières suffisantes pour implanter et exploiter le réseau ou fournir les services concernés ;
- les demandeurs sont en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des télécommunications ;

En vertu de l'article 27, alinéa 3, de la loi susvisée, l'autorisation et le refus motivé sont obligatoirement notifiés par écrit dans un délai maximal de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. La date de dépôt doit être entendue comme étant celle à laquelle le dossier de demande a été éventuellement complété par les demandeurs, suite à une requête de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 37, alinéa 2 ci - avant.

La décision de rejet par l'Autorité de Régulation d'une demande d'autorisation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 42 : L'Autorité de Régulation peut décider de conditionner la délivrance d'une autorisation au respect des dispositions d'un cahier des charges, si elle le juge nécessaire pour garantir un meilleur contrôle des prescriptions relatives à une autorisation estimée d'une importance particulière pour le secteur, ou s'il apparaît que les demandeurs occuperont une position dominante sur le marché ou un segment du marché.

Le cahier des charges visé à l'article précédent reprend tout ou partie des clauses types énumérées à l'article 23 de la loi susvisée.

Article 43 : Les autorisations sont délivrées par le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation, conformément à l'article 7 de la loi susvisée. Les décisions de l'Autorité de Régulation relatives aux autorisations sont rendues publiques et sont publiées au journal officiel.

La durée d'une autorisation ne peut excéder dix ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale.

Lorsque l'octroi d'une autorisation est assujéti au respect des dispositions d'un cahier des charges, la durée de l'autorisation et ses conditions de renouvellement doivent être précisées dans le cahier des charges.

Article 44 :

En application de l'article 29, alinéa 4 de la loi susvisée, toute modification d'un réseau ou d'un service non prévue dans le dossier de demande d'autorisation correspondant, est immédiatement portée par écrit à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut alors, par décision motivée, inviter les intéressés à déposer dans les meilleurs délais un nouveau dossier de demande et précise par la même occasion le régime juridique applicable et les formalités à entreprendre.

Article 45 : 1) Si le titulaire d'une autorisation désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il remettra à l'Autorité de

Régulation un dossier de demande d'extension, qui comportera au minimum les éléments suivants :

- description des équipements et des points desservis avant et après le projet

- fréquences radioélectriques éventuellement nécessaires à la réalisation du projet ;

- coûts détaillés du projet d'extension ;

- calendrier de réalisation, avec notamment, dates de début des travaux de construction et de mise en exploitation commerciale ;

- barème des tarifs prévu dans le cadre de l'extension ;

- prévisions de croissance de la clientèle, appuyées par une étude de marché.

2) La demande d'extension visée à l'alinéa précédent est alors considérée comme une nouvelle demande d'autorisation.

Article 46 : Les cessions d'autorisations sont assujéti aux dispositions de la loi susvisée, notamment son article 30, alinéa 4.

Le dossier de demande de cession d'une autorisation, adressé par le titulaire de l'autorisation à l'Autorité de Régulation en deux exemplaires, doit comporter au minimum les éléments suivants :

- nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie du cessionnaire ;

- nom, adresse, et numéros de téléphone et de télécopie du représentant social ou du représentant légal du cessionnaire en République Islamique de Mauritanie

- nom, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie du responsable à contacter ;

- pays d'enregistrement ou du siège social du cessionnaire,

- description détaillée des installations et services pour lesquels l'autorisation sera cédée,

- attestation sur l'honneur du cessionnaire, signée par lui ou son représentant légal en République Islamique de Mauritanie, par laquelle il confirme avoir pris connaissance des dispositions de l'article 30 de la loi susvisée relatives aux cessions des autorisations et s'engage à les respecter.

Article 47 : Le bénéficiaire d'une autorisation dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation pour commencer les activités pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée. Un délai complémentaire peut être accordé par l'Autorité de Régulation, si des circonstances particulières le justifient. En cas de non respect de cette disposition ou de refus de délai complémentaire, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de sanction, en application de l'article 6, 1) et 2) de la loi susvisée.

Article 48 : En vertu de l'article 6 de la loi susvisée, l'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que, le cas échéant, les engagements afférents aux cahiers des charges relatifs aux autorisations dont ils sont titulaires.

En vertu de l'article 32 de la loi, en cas de manquement grave aux obligations du titulaire d'une autorisation et après mise en demeure et épuisement sans résultat des sanctions prévues à l'article 6, 1) et 2) de la loi, l'autorisation peut être retirée par l'Autorité de Régulation. Les modalités du retrait sont conformes aux prescriptions de l'article 32 de la loi susvisée.

Les sanctions sont appliquées par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 22 précédent.

Article 49 :

Afin de faciliter les contrôles visés à l'article précédent, les titulaires d'autorisations qui ne font pas l'objet de cahiers des charges sont tenus de déposer à l'Autorité de Régulation chaque année, avant le début de l'exercice suivant, une lettre de confirmation de la poursuite de leurs activités, accompagnée d'une fiche descriptive détaillée des réseaux et services dont ils continuent l'exploitation.

Le non dépôt de cette lettre de confirmation dans les délais prescrits est sanctionné par une amende, dont le

montant sera fixé par le Conseil National de Régulation, sans toutefois pouvoir être inférieur à 20.000 Ouguiyas ni supérieur à 10.000.000 ouguiyas.

L'Autorité de Régulation fixe les modalités pratiques d'application de la disposition visée à l'alinéa 1 précédent.

Les dispositions des articles 23 à 34 précédents sont applicables à l'exercice des contrôles et enquêtes relatifs aux autorisations.

#### Chapitre 4 - Dispositions Finales

Article 50 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 51 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du Conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'Autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### Actes Divers

Décret n° 056 - 2001 du 7/03/2001 portant nomination de trois (3) élèves officiers d'active de la Garde Nationale au grade supérieur.

Article premier : Sont nommés au grade de sous - lieutenant, à compter du 1er Août 2000 les élèves officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom et Prénom	Matricule
Maaouya Ould Taya	7226
Abdel Vetah Ould Sid' Amine	7228
Ellab Ould V'Dil	7225

Article 2 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

### Ministère des Mines et de l'Industrie

#### Actes Divers

Décret n° 2001-15 du 19/03/2001 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°71, pour les substances du groupe 2 dans la zone de Freioua (Wilaya du Tiris Zemmour) au

profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°71 pour les substances du groupe 2, , est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, B.P 42 Nouadhibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Freioua (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière..

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.074km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,11,12,13,14,15,et 16 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	750.000	2.480.000
2	28	750.000	2.470.000
3	28	730.000	2.470.000
4	28	730.000	2.455.000
5	28	725.000	2.455.000
6	28	725.000	2.450.000
7	28	702.000	2.450.000
8	28	702.000	2.458.000
9	28	701.000	2.458.000
10	28	701.000	2.468.000
11	28	700.000	2.468.000
12	28	700.000	2.475.000
13	28	705.000	2.475.000
14	28	705.000	2.482.000
15	28	730.000	2.482.000
16	28	730.000	2.480.000

Article 3 :La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante millions (60.000.000) d'ouguiyas..

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les

services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la SNIM doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit cinq cents trente sept milles (537.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-16 du 19/03/ portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°73, pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'Archeouat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°73 pour les substances du groupe 2, , est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, B.P 42 Nouadhibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de d'Archeouat (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière..

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 682 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	710.000	2.432.000
2	28	710.000	2.430.000
3	28	715.000	2.430.000
4	28	715.000	2.420.000
5	28	720.000	2.420.000
6	28	720.000	2.415.000
7	28	730.000	2.415.000
8	28	730.000	2.400.000
9	28	725.000	2.400.000
10	28	725.000	2.390.000
11	28	710.000	2.390.000
12	28	710.000	2.400.000
13	28	706.000	2.400.000
14	28	706.000	2.430.000
15	28	704.000	2.430.000
16	28	704.000	2.432.000

Article 3 : La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante millions (60.000.000) d'ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la SNIM doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit trois cents quarante et un milles (341.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-17 du 19/03/ portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°72, pour les substances du groupe 2 dans la zone de d'El Aouj (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Nationale Industrielle et Minière.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°72 pour les substances du groupe 2, est accordé à la Société Nationale Industrielle et Minière, B.P 42 Nouadhibou - Mauritanie, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de d'El Aouj (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, et de recherche des substances du groupe 2 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 1.123 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, et 16 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	705.000	2.544.000
2	28	705.000	2.540.000
3	28	700.000	2.540.000
4	28	700.000	2.538.000
5	28	699.000	2.538.000
6	28	699.000	2.530.000
7	28	694.000	2.530.000
8	28	694.000	2.528.000
9	28	693.000	2.528.000
10	28	693.000	2.520.000

11	28	691.000	2.520.000
12	28	691.000	2.517.000
13	28	740.000	2.517.000
14	28	740.000	2.540.000
15	28	730.000	2.540.000
16	28	730.000	2.544.000

Article 3 : La Société Nationale Industrielle et Minière s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de soixante millions (60.000.000) d'ouguiyas.

La SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, la SNIM doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/km<sup>2</sup> soit cinq cents soixante et un milles cinq cents (561.500) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : La Société Nationale Industrielle et Minière est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-18 du 19/03/2001 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°53, pour les substances du groupe 2 dans la zone de l'Akchar (Wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°53 pour le diamant, est accordé à la société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de l'Akchar (wilaya de l'Adrar et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 Km<sup>2</sup> est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	533.000	2.258.000
2	28	533.000	2.264.000
3	28	541.000	2.264.000
4	28	541.000	2.270.000
5	28	549.000	2.270.000
6	28	549.000	2.276.000
7	28	556.000	2.276.000
8	28	556.000	2.282.000
9	28	564.000	2.282.000
10	28	564.000	2.289.000
11	28	573.000	2.289.000
12	28	573.000	2.295.000
13	28	580.000	2.295.000
14	28	580.000	2.301.000
15	28	587.000	2.301.000
16	28	587.000	2.306.000
17	28	593.000	2.306.000
18	28	593.000	2.311.000
19	28	600.000	2.311.000
20	28	600.000	2.316.000
21	28	606.000	2.316.000
22	28	606.000	2.321.000
23	28	613.000	2.321.000
24	28	613.000	2.327.000
25	28	620.000	2.327.000

26	28	620.000	2.333.000
27	28	628.000	2.333.000
28	28	628.000	2.339.000
29	28	635.000	2.339.000
30	28	635.000	2.345.000
31	28	642.000	2.345.000
32	28	642.000	2.350.000
33	28	649.000	2.350.000
34	28	649.000	2.356.000
34	28	656.000	2.356.000
36	28	656.000	2.359.000
37	28	708.000	2.359.000
38	28	708.000	2.330.000
39	28	702.000	2.330.000
40	28	702.000	2.321.000
41	28	701.000	2.321.000
42	28	701.000	2.310.000
43	28	700.000	2.310.000
44	28	700.000	2.300.000
45	28	680.000	2.300.000
46	28	680.000	2.290.000
47	28	670.000	2.290.000
48	28	670.000	2.280.000
49	28	650.000	2.280.000
50	28	650.000	2.269.000
51	28	640.000	2.269.000
52	28	640.000	2.260.000
53	28	620.000	2.260.000
54	28	620.000	2.250.000
55	28	610.000	2.250.000
56	28	610.000	2.248.000
57	28	604.000	2.248.000
58	28	604.000	2.249.000
59	28	541.000	2.249.000
60	28	541.000	2.258.000

Article 3 : Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de trois cents quatre vingt milles (380.000) dollars américains, soit l'équivalent de quatre vingt quatorze millions (94.000.0000) d'ouguiyas.

Rex diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficière annuelle calculée sur la base de 1000 UM/km<sup>2</sup> soit dix millions (10.000.000.)d'ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-19 du 19/03/2001 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°90, pour le diamant dans la zone de Char (Wilaya de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°90 pour le diamant, est accordé à la Société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Char (wilaya de l'Adrar et, du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	28	707.000	2.370.000
2	28	707.000	2.421.000
3	28	712.000	2.421.000
4	28	712.000	2.422.000
5	28	810.000	2.422.000
6	28	810.000	2.435.000
7	29	237.000	2.435.000
8	29	237.000	2.425.000
9	29	228.000	2.425.000
10	29	228.000	2.416.000
11	29	220.000	2.416.000
12	29	220.000	2.408.000
13	29	213.000	2.408.000
14	29	213.000	2.402.000
15	29	207.000	2.402.000
16	29	207.000	2.396.000
17	29	201.000	2.396.000
18	29	201.000	2.390.000
19	29	195.000	2.390.000
20	29	195.000	2.384.000
21	29	190.000	2.384.000
22	29	190.000	2.378.000
23	28	806.000	2.378.000
24	28	806.000	2.372.000
25	28	802.000	2.372.000
26	28	802.000	2.368.000
27	28	798.000	2.368.000
28	28	798.000	2.364.000
29	28	794.000	2.364.000
30	28	794.000	2.360.000
31	28	790.000	2.360.000
32	28	790.000	2.356.000
33	28	780.000	2.356.000
34	28	780.000	2.350.000
35	28	770.000	2.350.000
36	28	770.000	2.344.000
37	28	762.000	2.344.000
38	28	762.000	2.339.000
39	28	754.000	2.339.000
40	28	754.000	2.334.000
41	28	746.000	2.334.000
42	28	746.000	2.330.000
43	28	740.000	2.330.000
44	28	740.000	2.325.000

45	28	730.000	2.325.000
46	28	730.000	2.320.000
47	28	720.000	2.320.000
48	28	720.000	2.316.000
49	28	715.000	2.316.000
50	28	715.000	2.310.000
51	28	701.000	2.310.000
52	28	701.000	2.321.000
53	28	702.000	2.321.000
54	28	702.000	2.330.000
55	28	708.000	2.330.000
56	28	708.000	2.370.000

Article 3 : Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de cent cinquante milles (150.000) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions cinq cents milles (37.500.000) d'ouguiyas.

Rex Diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/ km<sup>2</sup> soit cinq millions (5.000.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Décret n° 2001-20 du 19/03/2001 portant renouvellement d'un permis de recherche minière, de type M n°86, pour le diamant dans la zone de Tourine (Wilaya du Tiris

Zemmour) au profit de Rex Diamond Mining Corporation Limited.

Article 1er : Le renouvellement du permis de recherche, de type M n°86 pour le diamant, est accordé à la Société Rex Diamond Mining Corporation Ltd ayant son siège au 56, Temperance Street, Suite 700 Toronto, Ontario M5H 3V5, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Tourine (wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 10.000 km<sup>2</sup>, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X - m	Y - m
1	29	192.000	2.520.000
2	29	193.000	2.520.000
3	29	193.000	2.570.000
4	29	194.000	2.570.000
5	29	194.000	2.573.000
6	29	237.000	2.573.000
7	29	237.000	2.581.000
8	29	245.000	2.581.000
9	29	245.000	2.591.000
10	29	255.000	2.591.000
11	29	255.000	2.520.000
12	29	256.000	2.520.000
13	29	256.000	2.500.000
14	29	294.000	2.500.000
15	29	294.000	2.488.000
16	29	289.000	2.488.000
17	29	289.000	2.479.000
18	29	281.000	2.479.000
19	29	281.000	2.471.000
20	29	273.000	2.471.000
21	29	273.000	2.463.000
22	29	264.000	2.463.000
23	29	264.000	2.452.000
24	29	254.000	2.452.000
25	29	254.000	2.442.000
26	29	246.000	2.442.000
27	29	246.000	2.436.000
28	29	192.000	2.436.000

Article 3 : Rex Diamond Mining Corporation Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de

recherche, au minimum, un montant de cent cinquante milles (150.000) dollars américains, soit l'équivalent de trente sept millions cinq cents milles (37.500.000) d'ouguiyas.

Rex Diamond Mining Corporation Limited doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : Dès la notification du présent décret, Rex Diamond Mining Corporation Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 86 et 87 de la loi minière, des montants de la taxe rémunératoire de quatre cent mille (400.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 500 UM/ km<sup>2</sup> soit cinq millions (5.000.000) ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 5 : Rex Diamond Mining Corporation Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entreprises nationaux.

Article 6 : Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

**Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

Arrêté n° R - 388 du 29/05/2000 portant Autorisation de Réalisation de deux Forages à Tenchegag et à El Moumdiye (dans la wilaya du Tagant)

Article 1er : Il est accordé à Messieurs Cherif Hamahoullah Ould Mohamed Lemine et Mohamedou Ould Ahmedou Saghir Ould Baba Représentants des collectivités de Tenchegag et El Moumdiye, des autorisations de réalisation de deux forages dans la Moughataa de Tichit (wilaya du Tagant).

Article 2 : La réalisation de ces forages sera assurée par les intéressés.

Article 3 : L'utilisation de ces forages sera publique.

Article 4 : Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront supportés par les intéressés.

Article 5 : les bénéficiaires auront l'obligation de déclarer auprès de la Direction de l'Hydraulique ou de son Représentant régional le début et la fin des travaux de ces forages.

Article 6 : Les Autorités de la wilaya et le Directeur de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel.

### **Ministère du Développement Rural et de l'Environnement**

Actes Divers

Arrêté n° R - 201 du 9/04/ 2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée

« Tewvigh/ Doueirara /Aïoun / Hodh El gharbi ».

Article premier - La coopérative agricole dénommée « Tewvigh/ Doueirara /Aïoun / Hodh El gharbi » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Hodh El gharbi.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 247 du 22/04/ 2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée

« Taghadoum / Moudjeria /Tagant ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée «Taghadoum / Moudjeria /Tagant» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Tagant.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R -350 du 17/05/ 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « Viel El Khair / Atar /Adrar ».

ARTICLE PREMIER - La cooperative agricole dénommée «Viel El Khair / Atar /Adrar» est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite cooperative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya de l'Adrar

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R -513 du 21/6/2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Vellah/Aleg/ Brakna ».

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « El Vellah/Aleg/ Brakna » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R -512 du 20/06/2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Oukhouwa/ Toriss Agwénit/ Magta - Lehjar/ Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée« El Oukhouwa/ Toriss Agwénit/ Magta - Lehjar/ Brakna».est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R -498 du 14/06/2001 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée « El Intaj/ Théfalbe/ Magta - Lehjar/ Brakna

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée « El Intaj/ Théfalbe/ Magta - Lehjar/ Brakna » est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la Wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

#### Wilaya de Nouakchott

Arrêté N° 00047 du 17 Avril 2001 portant Affectation d'un Terrain au Profit de l'Association pour le Développement Durable (ADD).

Article Premier : le terrain délimité au nord par les lots n° 1166, 1164, 1173, 1171, 1168 à l'est par les lots n° 1190, 1188, 1186, 1184, 1182, 1192 au sud par les lots n° 1231, 1230, 1229, 1228 et à l'ouest par les lots n° 1214, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, au PK.8 dans la Moughataa de Riad, d'une superficie de 4550 M2 est affecté à l'Association pour le Développement Durable (ADD).

Article 2 : Le Hakem de Riad et le chef du contrôle urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera.

*Le Wali*

*M'Hamada Ould Meimou*

Arrêté N° 02/98 du 07/12/98 portant Attribution d'un Terrain à usage agricole (en autorisation d'exploitation).

Article Premier : Il est attribué à coopérative El Velah un (1) terrain à usage agricole d'une contenance de 4,8 hectares par la commune de Dar Naim lieu dit PK 10 Route Akjoujt Moughataa de Dar Naim sous forme d'autorisation d'exploiter.

Article 2 : Les services de la Moughataa sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

### III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are - vingt sept centiares, connu sous le nom de lot n°594 ½ /B ilot « A » Carrefour et borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°595, au Sud par le lot n°594 ½ A et à l'Ouest par le lot n°593.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Nagi Ould Mohamed Lemine, suivant réquisition du 13/10/2000, n° 1181.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier... du Brakna

Suivant réquisition, n° déposée le 22/11/2000

l'office des Postes et Télécommunications (Mauritel) Profession -----, demeurant à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier de la wilaya, du Brakna

d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 09 a 22 ca 05cm, situé à Aleg wilaya du Brakna connu sous le nom du lot s/n Ilot Aleg et borné au nord par la wilaya au sud par BT OPT à l'Est par le Goudron wilaya, à l'Ouest par la colline elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1er instance de Kiffa

*Le Conservateur de la Propriété foncière  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/ 2001 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance d'un are - vingt sept centiares, connu sous le nom de lot n°594/A ½ ilot « A » Carrefour et borné au nord par le lot n° 594 ½, à l'Est par le lot n°595, au Sud par une rue sans nom et à l'Oest par le lot n°593.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohameden Ould Ahmed Salem . suivant réquisition du 13/10/2000. n° 1182.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0069 du 04/04/2001 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour le Développement Humain en Maritanie »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président :Brahim Ould Habib 1965 Nchtt

Secrétaire Général : Sall Cheikh 1964 Nchtt

Trésorier : El Hassen Ould M'Barek 1967 Bababé

RECEPISSE N° 0325 du 09/12/2000 portant déclaration d'une association

dénommée « Association de Bienfaisance pour l'aide de nécessiteux »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du

02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Teintane

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

Président : Mohamed El Moustapha Ould Ahmed Ould Talebe Ould Ely 1945

Teintane.

Secrétaire Général : Cheikh Ould El Moustapha 1960 Teintane

Trésorier : Mohamed Mahfoudh Ould Mouhamd' Ahid 1961 Kifa

**Avis d'un établissement  
d'un Duplicata**

Il est porté à la connaissance du Public l'établissement du Duplicata du Titre Foncier N°5838 du Cercle du Trarza et de sa Mutation au nom de Monsieur Bendar Ben Mohamed Abderrahmane Al Saoud, nouvel acquéreur suivant ordonnance de justice n°112/2001 du 07/06/2001.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT
	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO	Abonnements . un an
-----	S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)	ordinaire 4000 UM
L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire	PAYS DU MAGHREB 4000 UM
	compte chèque postal n° 391 Nouakchott	Etrangers 5000 UM
		Achats au numéro / prix unitaire 200 UM
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
PREMIER MINISTRE		